

Article 7

Pour l'exportation de marchandises, les deux pays s'engagent à ne pas utiliser pour les végétaux ou les produits végétaux, le matériel d'emballage qui pourrait propager des organismes nuisibles ou de favoriser leur dissémination. Lorsque ces matériels sont tout de même utilisés, les mesures de quarantaine prévues par le présent accord doivent être prises, notamment l'application d'un traitement efficace.

Dans ce cas, l'institution chargée de la quarantaine du pays exportateur précisera dans le certificat phytosanitaire le traitement appliqué et la nature du produit utilisé.

Article 8

L'importation, l'exportation et le transit des végétaux ou des produits végétaux ne peuvent s'effectuer que par des points d'entrée identifiés par les autorités phytosanitaires de chaque pays.

Article 9

Les colis contenant des plantes expédiées à l'adresse des représentations diplomatiques des parties, ou arrivant par leur intermédiaire en tant que dons ou en échange, devront être traités selon les termes des dispositions du présent accord.

Article 10

Les parties veillent à encourager la coopération et les échanges d'expériences dans le domaine de la protection des végétaux et de la quarantaine végétale. A ce titre, les services concernés des parties tiendront des réunions de consultations afin de résoudre les problèmes éventuels qui apparaîtraient durant l'application du présent accord.

Article 11

Les parties s'engagent à promouvoir l'échange des expériences techniques et pratiques ainsi que les résultats des recherches scientifiques et à encourager, sur la base de conventions particulières, l'assistance mutuelle dans les domaines de la formation et la recherche phytosanitaire.

Article 12

Tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent accord, doit être réglé par voie de négociations entre les parties.

Article 13

Les dispositions du présent accord ne portent pas atteinte aux droits et obligations résultant des accords conclus par l'une ou l'autre des parties avec d'autres pays ou organisations internationales et /ou régionales portant sur la protection des végétaux.

Article 14

Le présent accord entrera en vigueur à partir de la date de la dernière notification réciproque des parties de l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises à cet effet. Il peut être modifié, en cas de besoin, par consentement mutuel entre les parties.

Il restera en vigueur pour une durée indéterminée à moins que l'une des parties ne notifie à l'autre, par écrit, au moins six (6) mois à l'avance, son intention de le dénoncer.

Article 15

Les autorités responsables de l'application du présent accord sont :

pour le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire, le ministère de l'agriculture ;

pour le Gouvernement de la République de Cuba, le ministère de l'agriculture.

Fait à La Havane, le 18 juillet 2001, en deux (2) exemplaires originaux, en langues arabe, espagnole et française, les trois textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République algérienne
démocratique et populaire

Le ministre de l'agriculture

Dr. Said BARKAT

Pour le Gouvernement
de la République de Cuba

Le ministre de l'agriculture

Alfredo Jordan Morales.



Décret présidentiel n° 05-320 du 8 Chaâbane 1426 correspondant au 12 septembre 2005 portant ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République française relatif à la création de l'école supérieure algérienne des affaires, signé à Alger le 13 juillet 2004.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 77-9° ;

Considérant l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République française relatif à la création de l'école supérieure algérienne des affaires, signé à Alger le 13 juillet 2004 ;